



LA FRANÇAISE

OPCVM  
relevant de la Directive 2009/65/CE

# PROSPECTUS

## La Française Trésorerie

### Fonds Commun de Placement

## 1. Caractéristiques générales

### 1.1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination :**

La Française Trésorerie

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue :**

07/02/2003 - 99 ans

**Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :**

21/01/2003

### Synthèse de l'offre de gestion

| Type de part | Code ISIN    | Valeur liquidative d'Origine | Compartiments | Affectation des revenus | Affectation des plus values | Devise de libellé | Souscripteurs concernés   | Montant min. de souscription initiale |
|--------------|--------------|------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Part I       | FR0010609115 | 100 000 EUR                  | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Réservée aux clients professionnels au sens de la MIF   | 500 000 EUR                           |
| Part T C     | FR0013289022 | 100 EUR                      | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs  | Néant                                 |
| Part E       | FR0011006360 | 100 000 EUR                  | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux clients professionnels, au sens de la MIF, étrangers  | 500 000 EUR                           |
| Part B       | FR0011361229 | 100 EUR                      | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Tous souscripteurs, dont les investisseurs souscrivant via des distributeurs fournissant un service de conseil non indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de Réception Transmission d'Ordres (RTO) avec services, plus particulièrement investisseurs issus du Bénélux et clients du CMNE | 100 EUR                               |
| Part R       | FR0000991390 | 70 000 EUR                   | Non           | Capitalisation          | Capitalisation              | EUR               | Tous souscripteurs, dont les investisseurs souscrivant via des distributeurs fournissant un service de conseil non indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de Réception Transmission d'Ordres (RTO) avec services  | 100 EUR                               |

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT  
Département Marketing  
128 boulevard Raspail

75006 Paris  
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00  
email : contact-valeursmobilières@la-française.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@la-française.com.

## 1.2 Acteurs

### **Société de gestion :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

### **Dépositaire et conservateur :**

#### **Identité du Dépositaire de l'OPCVM**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

#### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

o Mettant en œuvre au cas par cas :

- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE et Associés

6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

**Commercialisateurs:**

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES  
Service relations clientèle  
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

CMNE

4 place Richebé 59800 LILLE

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe  
4, place Richebé - 59000 LILLE

**Délégués:**

**Gestionnaire comptable par délégation**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA  
Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS  
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

**Conseillers :**

Néant

**Centralisateur :**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT  
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019  
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,  
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

**Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :**

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES  
Service relations clientèle  
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1 Caractéristiques générales

**Caractéristiques des parts :**

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par Bnp Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millième de part (parts R, I et T C) en dix millième de part (part B) en millième de part (part E)

**Date de clôture :**

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de septembre
- Date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice : 30 septembre 2003

**Régime fiscal :**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.*

### 2.2 Dispositions particulières

**Code ISIN :**

Part I

FR0010609115

|          |              |
|----------|--------------|
| Part T C | FR0013289022 |
| Part E   | FR0011006360 |
| Part B   | FR0011361229 |
| Part R   | FR0000991390 |

**Classification :**

de type « fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) » et à caractère standard

Date d'agrément MMF : 14/09/2018

**Objectif de gestion :**

L'objectif de La Française Trésorerie est de rechercher les opportunités de marché sur des maturités à court terme, dans le but d'offrir une performance égale à l'EONIA capitalisé, après déduction des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM pourrait ne pas couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

**Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence représentatif de la gestion mise en œuvre est l'Eonia capitalisé.

L'EONIA (Euro Over Night Interest Average) [ticker Bloomberg : EONIA INDEX] représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire ; il est calculé par la Banque Centrale Européenne à l'issue d'un relevé de cotations effectué en fin de journée auprès d'un panel de 57 établissements représentatifs de la zone Euro.

- Administrateur du EONIA : EMMI (European Money Markets Institute)

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur <https://www.emmi-benchmarks.eu>

- Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA : conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'indice de référence a jusqu'au 1er janvier 2020 pour demander un enregistrement. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'a pas encore obtenu un enregistrement et n'est donc pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison à posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence Eonia.

**Stratégie d'investissement :**

Fourchette de sensibilité : entre 0 et 0,5

**1- Stratégie utilisée**

Le Fonds limite son investissement à des instruments financiers ayant une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Pour les instruments financiers à taux variables, la révision du taux doit se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire. Le portefeuille est constitué pour l'essentiel d'obligations européennes à taux fixe ou à taux variable, à échéance rapprochée, de bons du Trésor, titres de créances négociables, billets de trésorerie, certificats de dépôt et accessoirement de liquidités.

Le portefeuille est investi dans des signatures supérieures ou égales à A-2 ou P2 (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou équivalent) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion. Cette notation est financée par la société de gestion. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou les conserver.

Conformément au règlement UE 2017/1131, tous les émetteurs en portefeuille et leur qualité de crédit font l'objet d'une évaluation interne positive par la société de gestion, condition préalable à l'investissement en IMM (hors administrations, Banques Centrales...), ABCP, titrisations et pour les actifs reçus par le biais d'opérations de prise en pension. La méthodologie de l'évaluation de crédit est revue a minima une fois par an afin de s'assurer de son caractère adéquat. Elle doit être validée par la Direction Générale lors d'un comité de notation. Son approbation sera formalisée dans un procès-verbal de comité de notation interne.

Afin de mieux apprécier les ratios de liquidité notamment, un changement de notre méthodologie peut se produire sous certaines conditions :

- Un changement réglementaire (par exemple de nouvelles exigences de fonds propres pour les banques ou de normes pour un secteur industriel)
- De nouvelles conditions de marché (conséquences de la politique monétaire de la Banque Centrale et impact sur la liquidité/refinancement des banques par exemple)
- L'apparition de nouveaux risques (souverain, climatique, terroriste...)
- Une modification des normes comptables.

Le comité de notation interne MMF a pour but de délivrer une analyse qualitative, quantitative et un avis sur la qualité de l'émetteur dans le cadre d'un investissement monétaire.

Trois types de fiches d'analyse sont publiées :

- Corporates non financières
- Banques
- Assurances

Analyse qualitative :

- Le type d'émetteur (différenciant administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières), et les données générales sur la société, son profil action et crédit
- Actionnariat de l'émetteur
- Activité de la société et son positionnement sur son marché
- Les principaux chiffres (bilan, compte de résultats, ratios clés) et derniers résultats publiés ainsi que l'analyse du passif (dettes), des liquidités disponibles, des possibilités de financement (tableau de funding, covenants...), comprenant notamment :

o Corporates non financières :

- Ratio de liquidité
- FFO / dette nette
- EBIT / net interest expense
- Dette nette / EBITDA

o Banques

- Common equity Tier 1 ratio
- NPL / Total loans
- Loans / deposits

o Assurances

- Marge de solvabilité

- Principaux points forts/risques au regard de la situation macroéconomique et des marchés financiers (SWOT)
- Pour les financières : l'évaluation d'un scoring crédit intégrant les exigences réglementaires et l'évaluation des coussins relatifs à ces dernières

- Pour les corporates non financiers : la structure et l'analyse de l'endettement
- La revue de la qualité relative de l'émetteur versus son secteur et sa géographie
- La nature de la classe d'actif de l'instrument (notamment leur caractère à court terme)
- Pour les instruments structurés, les risques opérationnels et risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ; et en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents

Analyse quantitative :

- L'évaluation du risque crédit et du risque de défaillance (monitoring des risques sur les variations des spreads, des CDS, des marges court terme)
- L'appréciation de la liquidité des instruments et leur suivi au quotidien.

La procédure d'évaluation devrait être adéquate en toute circonstance, à cette fin elle pourra être adaptée en cas de besoin afin de maintenir sa qualité. Ainsi, la procédure décrite pourrait temporairement ne pas refléter exactement la procédure en place.

Le comité de notation interne MMF se réunit dans les cas suivants :

- Entrée d'un nouvel émetteur
- Revue d'une notation (a minima annuellement)
- Alerte du contrôle des risques :
  - o Forte variation de la prime de risque en absolu ou en relatif
  - o Divergence entre l'évolution de la prime de risque et les conclusions de l'analyse crédit
- Événement de crédit
- Publication de résultat

Ces comités font l'objet d'un PV de comité reprenant les notations revues et leurs échéances.

Les analyses sont réalisées par le pôle gestion Crédit, pôle indépendant du pôle monétaire. Les gérants monétaires ne participent pas à l'évaluation interne de la qualité de crédit ; ils sont uniquement utilisateurs du résultat de l'analyse crédit.

Le comité de notation interne réunit l'analyste en charge du dossier, son responsable d'équipe, le gérant monétaire, le contrôle des risques et le DG.

Le comité valide ou infirme la notation proposée sous la direction du responsable du pôle crédit et sans l'intervention du gérant monétaire.

In fine, le DG valide systématiquement l'évaluation proposée.

Chaque évaluation crédit se conclut par un avis positif ou négatif dans la perspective d'un investissement monétaire étant entendu que les critères d'évaluation suivants feront l'objet d'une attention particulière :

- Le niveau de liquidité de l'entité émettrice
- Son accès au marché
- Son niveau de dette nette / EBITDA et son évolution relativement au secteur, pour les corporates non financières
- L'évolution de l'opérationnel de l'entité ou du secteur
- La couverture d'intérêt
- La transparence et l'accès aux comptes selon que la société soit cotée ou non

- La gouvernance de la société émettrice

Une appréciation négative sur un ou plusieurs des critères ci-dessus par la société de gestion exclurait tout investissement sur l'émetteur ou mènerait à la vente du titre.

Les fonds monétaires peuvent investir uniquement dans des émissions monétaires ayant reçu une évaluation positive à la suite de ces analyses.

Le responsable de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est le directeur général de LFAM.

En cas de circonstance exceptionnelle de marché, et notamment en cas de situation de tension sur les marchés, les gestionnaires des fonds monétaires peuvent passer outre le résultat d'une évaluation interne de la qualité de crédit négative. Ces consignations sont relevées dans les compte-rendu de comité de notation interne MMF avec les indications suivantes :

- Le nom de la personne responsable de la décision
- La raison objective de cette décision
- Sa durée de validité

La MMP du portefeuille (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance, dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) - est inférieure ou égale à 6 mois.

La DVMP du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life - et calculée comme la moyenne des maturités finales des instruments financiers) est inférieure ou égale à 12 mois.

Au moins 7.5% des actifs du fonds sont à échéance journalière, ou sont constitués d'accord de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

Le fonds s'abstiendra d'acquiescer tout autre actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7.5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité.

Au moins 15% des actifs du fonds sont à échéance hebdomadaire, ou sont constitués d'accord de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Le portefeuille pourra détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un État membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés « investment grade ».

**L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le fonds pourra investir plus de 5% de son actif dans des instruments du marché monétaires émis par :**

- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe,
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- le Fonds monétaire international,
- le Fonds européen de stabilité financière,
- le mécanisme européen de stabilité,
- le Fonds européen d'investissement,
- la Banque européenne d'investissement,
- la Banque centrale européenne,
- Les émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite ou implicite de l'État où est domicilié l'émetteur public), les banques de l'Eurosystème (BCE, Banque Centrale Européenne et BCN, Banques Centrales Nationales).

Le résident français ou de l'un des pays de la zone euro n'est pas exposé au risque de change.

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires de droit français ou européens et/ou FIA monétaires de droit français respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds aura recours à différents types d'actifs :

a. Instruments du marché monétaire

i. Titres de créances négociables, dont NEU CP et NEU MTN : oui

ii. Obligations : oui

iii. Bons du Trésor : oui

vi. Asset Back Commercial Paper (ABCP) et titrisations : oui

présentant les caractéristiques suivantes :

- tous secteurs

- les titres sélectionnés seront aussi bien investis dans le secteur privé que public

- niveau de crédit envisagé : les titres éligibles en portefeuille devront être de haute qualité de crédit c'est-à-dire avoir une notation supérieure ou égale à A-2 ou P2 (selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou équivalent) ou jugées équivalentes selon l'analyse de la société de gestion .

b. actions : non

c. OPCVM/FIA : oui, dans la limite de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM/FIA « monétaires »

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM/ FIA de la société de gestion ou d'une société liée.

### 3- Instruments dérivés

Le fonds pourra utiliser les instruments à terme fermes ou conditionnels à sous-jacent taux, change ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, dans un but de couverture des risques de taux et de change.

Ces opérations seront réalisées dans la limite maximum d'une fois l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Le fonds utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés européens et internationaux.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non
- indices : oui, de taux et de change

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non
- autres : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : non
- autres : non

### 4- Titres intégrant les dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques :

- actions : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Callable, puttable

5- Les dépôts : le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%. Ces dépôts sont cessibles à tout moment.

6- Emprunts d'espèces : le fonds à l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

7- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : oui

**• Nature des interventions et opérations utilisées :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (uniquement prises et mises en pension) seront réalisées conformément au Règlement sur les fonds monétaires . Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la liquidité.

Ces opérations consisteront en des prises et des mises en pensions, de tous les actifs éligibles au portefeuille. Les instruments faisant l'objet d'opérations de cette nature sont des obligations et autres titres de créances négociables.

**• Niveau d'utilisation envisagée :**

Les opérations de mises et prises en pension pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif de l'OPC .

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif.

8. Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré)

**• Nature des garanties financières :**

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ ou opérations sur dérivés négociées de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des espèces dans sa devise de référence. Les garanties seront conservées par le dépositaire de l'OPC.

**• Politique de réinvestissement de garanties reçues :**

Les garanties financières reçues en espèces sont réinvesties conformément aux règles applicables.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières reçues en espèces pourront être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;

Les titres reçus en collatéral ne pourront être ni vendus, ni réinvestis ni remis en garantie.

**• Sélection des contreparties :**

La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche, de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des ordres.

A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont des établissements de crédit autorisés par la société de gestion, ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne.

**• Rémunération :**

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPC.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

**• Risques :**

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où les garanties reçues en espèces dans la devise de référence de l'OPC ne présentent ni risque de change ni risque de valorisation au gré des marchés financiers. De ce fait, il n'y aura pas de politique de décote appliquée à la garantie reçue.

Les équipes de contrôle en charge du fonds suivront l'ensemble des limites décrites dans la rubrique « Niveau d'utilisation envisagée ». La politique de garanties financières limitée aux espèces ne nécessite pas de procédure de risque spécifique au suivi du collatéral et à celui des décotes associées.

Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

**Profil de risque :**

*"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".*

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance ou du défaut d'un émetteur. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux opérations de prises et mises en pension de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Souscripteurs concernés :**

|          |   |
|----------|---|
| Part I   | Réservée aux clients professionnels au sens de la MIF   |
| Part T C | Tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs  |
| Part E   | Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinée aux clients professionnels, au sens de la MIF, étrangers  |
| Part B   | Tous souscripteurs, dont les investisseurs souscrivant via des distributeurs fournissant un service de conseil non indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de Réception Transmission d'Ordres (RTO) avec services, plus particulièrement investisseurs issus du Bénélux et clients du CMNE |
| Part R   | Tous souscripteurs, dont les investisseurs souscrivant via des distributeurs fournissant un service de conseil non indépendant au sens de la réglementation MIF2 ou de Réception Transmission d'Ordres (RTO) avec services  |

L'investisseur qui souscrit à ce Fonds souhaite s'exposer au marché monétaire.

**Modalités de souscription dans les parts T :**

Les souscriptions dans les parts T [parts nettes] sont réservées :

- aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires:
  - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs,
  - fournissant un service de :
    - o conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2,
    - o gestion individuelle de portefeuille sous mandat

- fonds de fonds

Tout arbitrage de parts du fonds vers les parts T bénéficiera du rescrit fiscal MIF 2 jusqu'au 31/12/2017 (courrier n°2016/00012908 de la DGFIP du 16 mars 2017; [www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com)), à condition que les souscriptions dans les parts T soient immédiatement précédées d'un rachat dans les parts R et B par un même porteur, pour un produit équivalent au nombre de parts rachetées et sur la même date de valeur liquidative.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées,

offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.*

**Durée de placement recommandée :**

> 3 mois et < 6 mois

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

|          |                |
|----------|----------------|
| Part I   | Capitalisation |
| Part T C | Capitalisation |
| Part E   | Capitalisation |
| Part B   | Capitalisation |
| Part R   | Capitalisation |

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Libellé de la devise de comptabilisation :**

EUR

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription (en montant ou en nombre d'actions) et de rachat (en nombre d'actions) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de valeur liquidative à 12h00 (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Les règlements y afférant interviennent le jour de calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de souscription et de rachat centralisées avant 12h00 le lendemain d'une période fériée (jours où la Bourse de Paris est normalement fermée) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée suivant les cours de la bourse du dernier jour ouvré précédant la période fériée majorée des intérêts courus durant la période fériée sur les éléments de l'actif produisant intérêts (liquidités, obligations, bons du trésor et autres actifs similaires) et diminués des charges sur ladite période.

La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

| Centralisation des ordres de souscription | Centralisation des ordres de rachat | Exécution de l'ordre | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |
|---|-------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| J avant 12h00                             | J avant 12h00                       | J                    | Jour J                               | Jour J                      | Jour J                |

**Montant minimum de souscription initiale :**

|          |             |
|----------|-------------|
| Part I   | 500 000 EUR |
| Part T C | Néant       |
| Part E   | 500 000 EUR |

|        |         |
|--------|---------|
| Part B | 100 EUR |
| Part R | 100 EUR |

**Montant minimum de souscription ultérieure :**

|          |       |
|----------|-------|
| Part I   | Néant |
| Part T C | Néant |
| Part E   | Néant |
| Part B   | Néant |
| Part R   | Néant |

**Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

**Valeur liquidative d'origine :**

|          |             |
|----------|-------------|
| Part I   | 100 000 EUR |
| Part T C | 100 EUR     |
| Part E   | 100 000 EUR |
| Part B   | 100 EUR     |
| Part R   | 70 000 EUR  |

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**

locaux de la société de gestion et site internet : [www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com)

**Frais et commissions :**

*Commission de souscription et de rachat:*

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                | Taux / Barème   |
|--|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b> : Néant<br><b>Part T C</b> : Néant<br><b>Part E</b> : Néant<br><b>Part B</b> : Néant<br><b>Part R</b> : Néant |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                       | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b> : Néant<br><b>Part T C</b> : Néant<br><b>Part E</b> : Néant<br><b>Part B</b> : Néant<br><b>Part R</b> : Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b> : Néant<br><b>Part T C</b> : Néant<br><b>Part E</b> : Néant<br><b>Part B</b> : Néant<br><b>Part R</b> : Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM   | Valeur liquidative x<br>Nombre de parts | <b>Part I</b> : Néant<br><b>Part T C</b> : Néant<br><b>Part E</b> : Néant<br><b>Part B</b> : Néant<br><b>Part R</b> : Néant |

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

|   | Frais facturés à l'OPCVM                                 | Assiette                           | Taux /barème  |
|---|--|------------------------------------|---|
| 1 | Frais de gestion financière                              | Actif net                          | <b>Part I</b> : 0.078% TTC taux maximum<br><b>Part R</b> : 0.278% TTC taux maximum<br><b>Part E</b> : 0.098% TTC taux maximum<br><b>Part B</b> : 0.728% TTC taux maximum<br><b>Part T</b> : 0.078% TTC taux maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion    | Actif net                          | <b>Part I</b> : 0.022% TTC taux maximum<br><b>Part R</b> : 0.022% TTC taux maximum<br><b>Part E</b> : 0.022% TTC taux maximum<br><b>Part B</b> : 0.022% TTC taux maximum<br><b>Part T</b> : 0.022% TTC taux maximum |
| 3 | Frais indirects maximum (commission et frais de gestion) | Actif net                          | Néant   |
| 4 | Commissions de mouvement                                 | Prélèvement sur chaque transaction | <b>Obligations</b> : 200 €<br><b>Swaps</b> : 300 €<br><b>Futures</b> : contrat 6 € ; option 2,50 €<br><b>OPC</b> : 15 € (OPC monétaire)   |
| 5 | Commission de surperformance                             | Actif net                          | Part I : 15% TTC maximum de la différence si elle est positive entre le fonds et l'indice EONIA Capitalisé (*)<br><br>Parts R, E, B et T : néant  |

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

(\*)Une commission de surperformance est calculée dès lors que le FCP surperforme son indicateur de référence (pour autant que la performance annuelle du fonds, nette de tous frais, soit positive).

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de septembre.

Pour la part I : la première période de référence pour les frais de gestion variables est du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2015.

La société de gestion a pris la décision de ne pas prélever de frais de gestion variables sur la part I entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016

Ensuite la période de référence sera l'exercice du fonds. En aucun cas la période de référence ne peut être inférieure à un an.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

### 3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES, CMNE, Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Trésorerie» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : [www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com).

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.la-francaise.com](http://www.la-francaise.com) et figureront dans le rapport annuel.

5. Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

#### 4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

#### 5. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

#### 6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les règles de valorisation de la valeur liquidative du fonds monétaire respectent les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

##### **Valeurs mobilières**

- Les titres de créances obligataires de maturité supérieure à 1 an (MTN, obligations, OAT, Bons du Trésor) : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations – cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. La valorisation est faite sur les cours BID. En cas d'absence de cotation, la marge sera calculée sur la base des marges offertes sur les émissions de ce même émetteur sur le marché secondaire, sur la durée de vie résiduelle du titres.

- Les Titres de créances négociables de maturité inférieure à un an (NEU CP) : la valorisation est calculée en fonction de la marge offerte par l'émetteur sur la durée de vie résiduelle du titre selon une méthode actuarielle. En cas d'absence de prix ou de cours représentatif, sans contribution des sources habituelles ou en l'absence d'intérêt de contreparties sur le marché, la formation des prix de la courbe de l'émetteur en question sera établie à partir d'une moyenne de prix par secteur et par rating (groupe de pairs de l'émetteur).

- les swaps : à la valeur du marché. En cas d'absence de cours représentatifs, une contre-valorisation indépendante, établie quotidiennement par le contrôle des risques pourra être utilisée.

- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension sont valorisées selon les conditions prévues au contrat).

- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue.

Ainsi, en cas de cours manquants ou jugé non représentatif par la société de gestion, cette dernière peut décider de forcer le prix, sur base des principes énoncés ci-dessus, validés par le contrôle des risques.

Le fonds n'aura pas recours à la méthode du coût amorti.

##### **Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

#### 7. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <http://lfgrou.pe/MnDZx7>

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## La Française Trésorerie

### TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion.

Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### **Article 4 : Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 : La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis : Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds sont décrits dans le prospectus. Le compartiment se réserve la possibilité d'investir plus de 5% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis par : La banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le fonds monétaire international, le fonds européen de stabilité financière, le mécanisme européen de stabilité, le fonds européen d'investissement, la banque européenne d'investissement, les émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite ou implicite de l'Etat où est domicilié l'émetteur public), les banques de l'Eurosystème (BCE, Banque centrale européenne et BCN banques centrales nationales). Conformément au règlement UE 2017/1131, tous les émetteurs en portefeuille et leur qualité de crédit font l'objet d'une évaluation interne positive par la société de gestion, condition préalable à l'investissement en IMM (hors administrations, Banques Centrales...), ABCP, titrisations et pour les actifs reçus par le biais d'opérations de prise en pension. La procédure d'évaluation interne de qualité de crédit est décrite dans le prospectus, elle devrait être adéquate en toute circonstance, à cette fin elle pourra être adaptée en cas de besoin afin de maintenir sa qualité. Ainsi, la procédure décrite dans le prospectus pourrait temporairement ne pas refléter exactement la procédure en place.

#### **Article 6 : Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 : Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

### **Article 10 : Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 : Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **Article 13 : Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.